

**ETUDE SUR L'OPPORTUNITE DES ZONES D'ACTIONS
PRIORITAIRES POUR L'AIR**

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX
ET LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**

Entre

La Ville de Bordeaux représentée par son maire Alain JUPPE et domiciliée hôtel de ville, place Pey Berland, 33000 Bordeaux,

et

La Communauté Urbaine de Bordeaux représentée par son président Vincent FELTESSE, dûment habilité par délibération du Conseil de Communauté n° du 28 Septembre 2012, et domiciliée Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux Cedex,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

De nombreuses actions en faveur de l'amélioration de la qualité de l'air sur l'agglomération de Bordeaux ont été mises en place ces 10 dernières années : développement des transports en commun dont le tramway, développement des modes de transport doux comme la mise en place d'un système de locations de vélos, mise en place d'une zone à restriction d'accès de 80 ha en centre ville par la ville de Bordeaux...

Cependant, des dépassements de normes en particules fines (PM10) et dioxydes d'azote (NOx), certes limités géographiquement, peu élevés en valeurs mais réguliers, ont été observés depuis 2007 et ont conduit la Commission Européenne à identifier l'agglomération de Bordeaux comme l'une des 13 zones et agglomérations françaises présentant des dépassements de normes de la qualité de l'air en particules, et à mettre la France en demeure pour le non respect des valeurs limites des particules fines.

La mise en place d'une expérimentation ZAPA est une des mesures avancées par les services de l'État pour répondre aux exigences de la Commission européenne en matière de qualité de l'air. Le principe des ZAPA, inscrit dans la loi Grenelle II, repose sur l'interdiction d'accès des véhicules les plus émetteurs de PM10 et de NOx, accompagnée d'une dynamique plus large de réductions des émissions de polluants atmosphériques. A ce stade des réflexions, et considérant notamment les dépassements récurrents enregistrés sur les stations de Bordeaux Gambetta et Mérignac, la question de la mise en place d'une ou plusieurs ZAPA se pose sur la CUB.

C'est pourquoi, la CUB associée aux communes de Mérignac et Bordeaux, a répondu à l'appel à projets lancé par l'ADEME dont l'objectif est d'analyser l'opportunité de mettre en place une ou plusieurs Zones d'Actions Prioritaires pour l'Air sur le territoire communautaire. L'ADEME finance à 70% les études réalisées dans ce cadre.

La CUB a été désignée maître d'ouvrage pour conduire les études sur l'opportunité d'une ZAPA et lancer les consultations nécessaires à leur réalisation en application du Code des Marchés Publics.

Ceci étant exposé, les parties signataires conviennent des engagements suivants :

ARTICLE 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations de chaque partie signataire dans le cadre du financement de l'étude sur l'opportunité d'une ZAPA.

Le programme de l'étude est le suivant :

- vérifier dans quelles mesures la réglementation en matière d'implantation des systèmes de surveillance et de suivi de la qualité de l'air est respectée (moyens et méthodes d'échantillonnage),
- établir un diagnostic des conditions de circulation et de la qualité de l'air sur l'ensemble du territoire communautaire et analyser les effets des actions entreprises ces 10 dernières années notamment sur l'organisation des transports et du trafic,
- mieux comprendre l'origine des dépassements et évaluer, dans la mesure du possible, la part des différentes sources dans les émissions,
- présenter les effets sanitaires de la pollution atmosphérique en utilisant les études existantes et les données locales disponibles auprès de l'ARS,
- simuler, avec l'appui d'AIRAQ (association agréé de surveillance de la qualité de l'air en Aquitaine), l'évolution de la qualité de l'air au regard des projets qui restent à lancer en matière de transport et de développement urbain,
- définir, si nécessaire, les grandes orientations d'un programme d'actions complémentaires permettant de respecter les normes de qualité de l'air,
- conclure sur l'opportunité et la nécessité de la mise en place d'une ou plusieurs ZAPA.

Le marché a été attribué au groupement BURGEAP / MVA consultancy pour un montant de 113 400 € HT.

De plus, la CUB a chargé AIRAQ de réaliser les simulations prospectives de la qualité de l'air pour un montant de 31 125 € HT.

Enfin, la CUB a réalisé une enquête ménages sur le mode de chauffage des logements individuels afin d'évaluer les émissions liées au chauffage au bois. Le marché a été attribué à Cibles et Stratégies pour un montant de 12 611 € HT.

ARTICLE 2 : modalités financières

2.1 Montant des études

Le montant total des études est de 157 136 € HT, soit 181 834,16 € TTC :

Marché	Prestataire	Montant en € HT	Montant en € TTC
Etude ZAPA	BURGEAP/MVA consultancy	113 400 €	135626,40 €
Simulations de la qualité de l'air	AIRAQ	17 750 € option 1 : 6 875 € (modélisation Gambetta) option 2 : 6 500 € (modélisation 2015)	17 750 €* option 1 : 6 875 €* option 2 : 6 500 €*
Enquêtes ménages chauffage	Cibles et Stratégies	12 611 €	15 082,76 €
TOTAL		157 136 €	181 834,16 €

*nets de taxes, non assujettis à la TVA

2.2 Montant prévisionnel de la subvention de l'ADEME

Le montant prévisionnel de la subvention accordée par l'ADEME, tel que défini à l'article 5 de la convention financière 1162C0026 établie entre la Communauté Urbaine de Bordeaux et l'ADEME, s'élève à 122 444 €.

2.3 Montant de la participation entre co-financeurs

Il est convenu que la dépense, après déduction de la subvention de l'ADEME, soit co-financée par les parties signataires comme suit :

Financiers	% de la participation	Montant de la participation en € TTC
CUB	90 %	53 451,15 €
Ville de Bordeaux	8 %	4 751,21 €
Ville de Mérignac	2 %	1 187,80 €
TOTAL		59 390,16 €

La participation de la Ville de Bordeaux s'élève ainsi à 4 751,21 € TTC.

2.4 Modalités de versement

A l'issue de la mission et après réception d'un avis de sommes à payer (titre de recettes exécutoire) émis par la CUB, la Ville de Bordeaux procédera, en un versement unique, au paiement de sa participation.

2.5 Modification du montant de la participation

Si le montant de la subvention accordée par l'ADEME ou si le montant des marchés initialement conclus venaient à être modifiés, la participation des co-financeurs serait recalée, sur présentation des pièces justificatives, sur la base des pourcentages de répartition inscrits à l'article 2-3.

2.6 Communication des pièces justificatives

La CUB s'engage à fournir aux co-financeurs qui en font la demande les documents et informations relatifs à l'exécution des prestations, ainsi que toute pièce comptable justificative.

ARTICLE 3 : modalités comptables

La participation financière de la Ville de Bordeaux sera versée au compte ouvert au nom de :

Monsieur le Receveur des finances de la Communauté Urbaine de Bordeaux
Trésor Public
Code banque 30 001
Code guichet 00 215
Compte n° C3300000000
Clé RIB 82

ARTICLE 4 : date d'effet de la convention – durée – résiliation

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties.

Elle prendra fin après achèvement de la mission d'étude, c'est-à-dire à la plus tardive des dates de réception définitive des prestations, de paiement du solde des marchés ou de versement de la participation financière de la Ville de Mérignac.

Le non-respect des termes de la convention par l'un des deux signataires pourra entraîner sa résiliation.

ARTICLE 5 : contentieux

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention sera déféré, faute de règlement amiable, devant le tribunal compétent.

Fait à Bordeaux, le

Le Président de la CUB,
Par délégation le Vice-Président,

Le maire de la Ville de Bordeaux,

Patrick BOBET

Alain JUPPE

ETUDE SUR L'OPPORTUNITE DES ZONES D' ACTIONS PRIORITAIRES POUR L'AIR

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE MERIGNAC ET LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

Entre

La Ville de Mérignac représentée par son maire Michel SAINTE-MARIE et domiciliée hôtel de ville, 33700 Mérignac,

et

La Communauté Urbaine de Bordeaux représentée par son président Vincent FELTESSE, dûment habilité par délibération du Conseil de Communauté n° du 28 Septembre 2012, et domiciliée Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux Cedex,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

De nombreuses actions en faveur de l'amélioration de la qualité de l'air sur l'agglomération de Bordeaux ont été mises en place ces 10 dernières années : développement des transports en commun dont le tramway, développement des modes de transport doux comme la mise en place d'un système de locations de vélos, mise en place d'une zone à restriction d'accès de 80 ha en centre ville par la ville de Bordeaux...

Cependant, des dépassements de normes en particules fines (PM10) et dioxydes d'azote (NOx), certes limités géographiquement, peu élevés en valeurs mais réguliers, ont été observés depuis 2007 et ont conduit la Commission Européenne à identifier l'agglomération de Bordeaux comme l'une des 13 zones et agglomérations françaises présentant des dépassements de normes de la qualité de l'air en particules, et à mettre la France en demeure pour le non respect des valeurs limites des particules fines.

La mise en place d'une expérimentation ZAPA est une des mesures avancées par les services de l'État pour répondre aux exigences de la Commission européenne en matière de qualité de l'air. Le principe des ZAPA, inscrit dans la loi Grenelle II, repose sur l'interdiction d'accès des véhicules les plus émetteurs de PM10 et de NOx, accompagnée d'une dynamique plus large de réductions des émissions de polluants atmosphériques. A ce stade des réflexions, et considérant notamment les dépassements récurrents enregistrés sur les stations de Bordeaux Gambetta et Mérignac, la question de la mise en place d'une ou plusieurs ZAPA se pose sur la CUB.

C'est pourquoi, la CUB associée aux communes de Mérignac et Bordeaux, a répondu à l'appel à projets lancé par l'ADEME dont l'objectif est d'analyser l'opportunité de mettre en place une ou plusieurs Zones d'Actions Prioritaires pour l'Air sur le territoire communautaire. L'ADEME finance à 70% les études réalisées dans ce cadre.

La CUB a été désignée maître d'ouvrage pour conduire les études sur l'opportunité d'une ZAPA et lancer les consultations nécessaires à leur réalisation en application du Code des Marchés Publics.

Ceci étant exposé, les parties signataires conviennent des engagements suivants :

ARTICLE 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations de chaque partie signataire dans le cadre du financement de l'étude sur l'opportunité d'une ZAPA.

Le programme de l'étude est le suivant :

- vérifier dans quelles mesures la réglementation en matière d'implantation des systèmes de surveillance et de suivi de la qualité de l'air est respectée (moyens et méthodes d'échantillonnage),
- établir un diagnostic des conditions de circulation et de la qualité de l'air sur l'ensemble du territoire communautaire et analyser les effets des actions entreprises ces 10 dernières années notamment sur l'organisation des transports et du trafic,
- mieux comprendre l'origine des dépassements et évaluer, dans la mesure du possible, la part des différentes sources dans les émissions,
- présenter les effets sanitaires de la pollution atmosphérique en utilisant les études existantes et les données locales disponibles auprès de l'ARS,
- simuler, avec l'appui d'AIRAQ (association agréé de surveillance de la qualité de l'air en Aquitaine), l'évolution de la qualité de l'air au regard des projets qui restent à lancer en matière de transport et de développement urbain,
- définir, si nécessaire, les grandes orientations d'un programme d'actions complémentaires permettant de respecter les normes de qualité de l'air,
- conclure sur l'opportunité et la nécessité de la mise en place d'une ou plusieurs ZAPA.

Le marché a été attribué au groupement BURGEAP / MVA consultancy pour un montant de 113 400 € HT.

De plus, la CUB a chargé AIRAQ de réaliser les simulations prospectives de la qualité de l'air pour un montant de 31 125 € HT.

Enfin, la CUB a réalisé une enquête ménages sur le mode de chauffage des logements individuels afin d'évaluer les émissions liées au chauffage au bois. Le marché a été attribué à Cibles et Stratégies pour un montant de 12 611 € HT.

ARTICLE 2 : modalités financières

2.1 Montant des études

Le montant total des études est de 157 136 € HT, soit 181 834,16 € TTC :

Marché	Prestataire	Montant en € HT	Montant en € TTC
Etude ZAPA	BURGEAP/MVA consultancy	113 400 €	135626,40 €
Simulations de la qualité de l'air	AIRAQ	17 750 € option 1 : 6 875 € (modélisation Gambetta) option 2 : 6 500 € (modélisation 2015)	17 750 €* option 1 : 6 875 €* option 2 : 6 500 €*
Enquêtes ménages chauffage	Cibles et Stratégies	12 611 €	15 082 ,76 €
TOTAL		157 136 €	181 834,16 €

*nets de taxes, non assujettis à la TVA

2.2 Montant prévisionnel de la subvention de l'ADEME

Le montant prévisionnel de la subvention accordée par l'ADEME, tel que défini à l'article 5 de la convention financière 1162C0026 établie entre la Communauté Urbaine de Bordeaux et l'ADEME, s'élève à 122 444 €.

2.3 Montant de la participation entre co-financeurs

Il est convenu que la dépense, après déduction de la subvention de l'ADEME, soit co-financée par les parties signataires comme suit :

Financeurs	% de la participation	Montant de la participation en € TTC
CUB	90 %	53 451,15 €
Ville de Bordeaux	8 %	4 751,21 €
Ville de Mérignac	2 %	1 187,80 €
TOTAL		59 390,16 €

La participation de la Ville de Mérignac s'élève ainsi à 1 187,80 € TTC.

2.4 Modalités de versement

A l'issue de la mission et après réception d'un avis de sommes à payer (titre de recettes exécutoire) émis par la CUB, la Ville de Mérignac procédera, en un versement unique, au paiement de sa participation.

2.5 Modification du montant de la participation

Si le montant de la subvention accordée par l'ADEME ou si le montant des marchés initialement conclus venaient à être modifiés, la participation des co-financeurs serait recalée, sur présentation des pièces justificatives, sur la base des pourcentages de répartition inscrits à l'article 2-3.

2.6 Communication des pièces justificatives

La CUB s'engage à fournir aux co-financeurs qui en font la demande les documents et informations relatifs à l'exécution des prestations, ainsi que toute pièce comptable justificative.

ARTICLE 3 : modalités comptables

La participation financière de la Ville de Mérignac sera versée au compte ouvert au nom de :

Monsieur le Receveur des finances de la Communauté Urbaine de Bordeaux
Trésor Public
Code banque 30 001
Code guichet 00 215
Compte n° C3300000000
Clé RIB 82

ARTICLE 4 : date d'effet de la convention – durée – résiliation

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties.

Elle prendra fin après achèvement de la mission d'étude, c'est-à-dire à la plus tardive des dates de réception définitive des prestations, de paiement du solde des marchés ou de versement de la participation financière de la Ville de Mérignac.

Le non-respect des termes de la convention par l'un des deux signataires pourra entraîner sa résiliation.

ARTICLE 5 : contentieux

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention sera déféré, faute de règlement amiable, devant le tribunal compétent.

Fait à Bordeaux, le

Le Président de la CUB,
Par délégation le Vice-Président,

Le maire de la Ville de Mérignac,

Patrick BOBET

Michel SAINTE-MARIE